

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation au stationnement et au dépassement**  
**Rue de la Gare, numéro 9**

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R.113-1 à 10, R.411-8 ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire) ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** la demande de l'entreprise SOPELEC RESEAUX, sise à DARDILLY (69) en date du 08 janvier 2025 ;

**Considérant** que les travaux de remplacement du support béton au niveau du numéro 9 rue de la Gare peuvent engendrer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 –** Les restrictions de circulation, au 9 rue de la Gare, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules légers et les poids lourds, **portent sur :**

- **Interdiction de stationner,**
- **Interdiction de dépasser,**
- **Limitation de vitesse à 30kms/h,**
- **Circulation alternée par feux tricolores.**

**Article 2 –** La présente permission de voirie est valable :  
**du 27 janvier 2025 au 28 avril 2025.**

**Article 3 –** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 –** Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 –** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 –** Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie.

**Article 7 –** Ampliation du présent arrêté, adressé :  
- au Conseil Départemental, direction des routes,  
- à la brigade de gendarmerie de Chaulnes,  
- au Service d'Incendie et de Secours de la Somme,  
- au Président de la Communauté de communes Terre de Picardie,  
- au pétitionnaire.



Fait à Guillaucourt, le 14 janvier 2025  
Le Maire, Ludovic KUSNIERAK